



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 04 octobre 2021

Délibération n° 2021-132

PRESTATIONS DE MAINTENANCE (PREVENTIVE ET CURATIVE) DU MATERIEL DE CLIMATISATION SUPERIEUR A 12 KW DES BATIMENTS MUNICIPAUX - APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2021-MER073 CONCLU AVEC L'AGENCE SNEF MAINTENANCE - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 46

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU à Thierry TRIJOULET, Anne-Eugénie GASPARD à Gérard SERVIES, Jean-Charles ASTIER à Cécile SAINT-MARC

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard CHAUSSET

Madame Marie-Christine EWANS, Conseillère Municipale Déléguée aux Marchés publics et à la Bienveillance animale, rappelle à l'Assemblée qu'une consultation relative aux prestations de maintenance (préventive et curative) du matériel de climatisation supérieur à 12kW des bâtiments municipaux a été engagée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, la forme du contrat retenue étant l'accord-cadre.

L'appel d'offres a été lancé le 21 juin 2021 en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique ; il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le contrat prendra effet à compter de sa notification au titulaire, pour une durée d'un an renouvelable trois fois un an.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 14 septembre 2021, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'agence SNEF Maintenance, située 8 avenue Henry le Châtelier 33700 Mérignac, sur la base de son descriptif quantitatif estimatif (document non contractuel) qui se monte à 50.449,94 € HT soit 60.539,93 € TTC.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre n° 2021-MER073 dont l'objet est l'exécution de prestations de maintenance du matériel de climatisation supérieur à 12kW des bâtiments municipaux dans les conditions susvisées et à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ce contrat ;

ARTICLE 2 : d'inscrire au budget principal de la Ville les crédits nécessaires.

ADOpte A l'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 04 octobre 2021



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 05 octobre 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.